COMMUNE DE LIGINIAC

DECISION DU MAIRE N° 2026-030

Le maire de la commune de LIGINIAC,

Vu la délibération N° N°2026-050 l'autorisant à accepter les indemnités de sinistre

DECIDE

Article 1

Dans le cadre d'un sinistre dommage sur des biens communaux, la compagnie d'assurance de la commune a pris en charge une partie de la facture correspondante selon l'expertise contradictoire déduction faite d'une franchise contractuelle de 250,00 euros (qui sera remboursée après obtention du recours) ;

Monsieur le Maire décide :

- D'accepter l'indemnité de 679,40 euros versée par l'assureur ;

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Ussel, notifiée au comptable public en charge des finances de la commune et inscrite au registre des décisions.

A Liginiac, le 5 novembre 2026

Jean MANZAGOL, Maire de Liginiac

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 019-211911300-20261105-DM2026030-AR

MAIRIE DE LIGINIAC (CORREZE)